

auxquels il faut vacquer à de bonnes œuvres; dans le quatrième, on parle des vœux; dans le cinquième, des indulgences et des saintes reliques; dans le sixième, des sacrements en général; dans le septième, du baptême; dans le huitième, de la confirmation; dans le neuvième, de l'eucharistie; dans le dixième, de la pénitence; dans le onzième, de l'extrême-onction, où l'on remarque que si le prêtre par inadvertance a employé d'autre huile que celle des infirmes, quand même ce serait du chrême ou l'huile des catéchumènes, il doit réitérer le sacrement avec l'huile des infirmes et répéter la forme.

La seconde partie traite, en trente décrets, du soin qu'on doit avoir des malades dans un temps de peste et parle des devoirs que chacun a à remplir, évêque, curé, simple prêtre, religieux, magistrat et autres. On les exhorte à la fermeté et à la constance dans ces sortes d'occasions; on parle du soin des évêques pour faire faire des prières publiques, de ceux que doivent se donner le métropolitain et les évêques provinciaux, de leur attention à réformer les mœurs, à procurer tous les secours spirituels aux malades, sans négliger les temporels, à préparer des hôpitaux et des lieux publics où l'on puisse séparer ceux qui sont véritablement atteints du mal contagieux d'avec ceux qui en sont simplement menacés, ou qui sont en convalescence. On parle aussi des précautions qu'on doit mettre en usage pour empêcher le mal de s'étendre, du soin que doivent prendre les prêtres pour se garantir du mal, lorsqu'ils administrent les sacrements. On entre dans le détail de ce qui concerne les monastères d'hommes et de femmes attaqués de la peste; on prescrit la manière dont il faut baptiser les enfants qui naissent de mères malades; on marque les devoirs des confrères de la charité, la collection et la distribution des aumônes; comment l'office divin doit se faire dans les maisons publiques ou particulières destinées aux pestiférés. Les instructions qu'on doit leur donner, quelle conduite doivent tenir les curés et les prêtres en cette occasion. Enfin rien n'y est oublié de ce qu'on doit faire dans ce temps de calamité. Cette partie finit par le soin qu'il faut prendre des morts, et de ce qu'on doit faire après que la peste a cessé.

Enfin la troisième partie renferme tout ce qui regarde les sacrements de l'ordre et du mariage; on y expose l'utilité des séminaires, et quel doit être leur revenu. On parle des examinateurs et de leur devoir à l'égard de ceux qu'ils doivent examiner pour les ordres, des qualités de ceux qui doivent être ordonnés, de tout ce qui concerne la vie honnête et réglée des clercs, de tout ce qui appartient à la collation des bénéfices. On y marque la manière dont on doit célébrer

l'office divin, principalement le vendredi-saint pour l'adoration de la croix, et comment se doivent faire les distributions. On traite ensuite de la résidence, des meubles et des revenus des églises, de ce qui concerne les synodes, les congrégations des clercs et la visite; de l'évêque et de sa juridiction dans le for contentieux, du procureur fiscal de l'évêque, des notaires dont on règle la taxe, de ce qui doit être accordé gratuitement. On parle ensuite du sacrement de mariage, dans lequel on exige une observance exacte de tous les statuts du diocèse, soit pour la publication des bans, soit pour les degrés d'affinité ou empêchements. On finit par ce qui concerne les écoles, les confréries, les lieux de piété et de dévotion, et les religieuses. On enjoint de pratiquer avec soin tout ce qui est contenu dans ces constitutions; enfin on y lut plusieurs réglemens ajoutés aux précédents conciles, mais sans s'écarter de l'ordre et de la méthode qui avaient été observés dans les autres (1).

N° 2538.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE ZARA.

(CONVENTUS JADRENSIS.)

[Le 20 mai de l'an 1579.] — Cette assemblée fut présidée par Augustin Valère, évêque de Vérone, nommé visiteur de la Dalmatie par le pape Grégoire XIII. Les archevêques de Zara et de Spalatro s'y trouvèrent présents, ainsi que les évêques de Veggio, de Sebenico, d'Ossero, de Nona, de Catara et de Lésina. Les décrets qu'on y publia, et qui furent confirmés par le Saint-Siège, après avoir été examinés et corrigés par la congrégation du concile de Trente, sont les mêmes que ceux qui avaient déjà été portés dans une première assemblée tenue à Sebenico (2).

N° 2539.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTHOMAGENSE.)

[Le 2 avril de l'an 1561.] — Ce concile provincial fut le premier qui fut tenu en France pour recevoir et publier le concile de Trente, les tentatives du Pape et de ses nonces ayant été jusque-là infructueuses pour obtenir cet heureux résultat. Le cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, avant de convoquer ce concile, en écrivit au

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 556.

[2] Voyez ci-dessus, pag. 442, l'assemblée de Sebenico.

Pape, qui approuva son dessein par un bref du 15 avril 1580. En conséquence, le cardinal donna un mandement pour l'indiction, daté de Fontainebleau le 27 septembre suivant ; mais, étant tombé malade, il ne put tenir son concile au premier dimanche de l'Avent, comme il en avait en le projet, et il fut obligé de donner un second mandement pour l'indiquer au dimanche de *Quasimodo*, 2 avril 1581. Il en fit lui-même l'ouverture, et les évêques de sa province s'y trouvèrent avec les députés de tous les chapitres. On dressa onze chapitres dans ce concile, où l'on trouve en abrégé tout ce qui regarde le dogme et la discipline.

1<sup>er</sup> CANON. Il traite de la foi et de la religion, et contient une profession de foi sur les articles du symbole, l'authenticité des livres de l'Écriture sainte, les sept sacrements, le culte et l'invocation des saints, les indulgences, etc.

2<sup>e</sup> CANON. Sur le culte divin en général, qui consiste à aimer Dieu d'un cœur parfait, et à marquer par ses paroles et par ses œuvres l'amour qu'on lui porte, disent les Pères du concile. Ils défendent ensuite les profanations des jours de fêtes, qui se font par les foires, les trafics, les débauches, l'ivrognerie, le luxe, les jeux prohibés, les chansons déshonnêtes, etc.

3<sup>e</sup> CANON. Sur les sacrements en général. On défend aux prêtres de confesser sans surplis, sans étole et sans habit long. Il défend aussi de rebaptiser sous condition les calvinistes qui rentrent dans le sein de l'Église, quoique le ministre, en les baptisant, n'ait pas eu dessein de les baptiser pour la rémission de leurs péchés. Il ordonne à tous les ministres de la parole d'instruire le peuple touchant le sacrement de confirmation, et aux évêques de le conférer souvent dans les différentes parties de leurs diocèses.

4<sup>e</sup> CANON. On ordonne aux prêtres coupables de quelque péché mortel de se confesser avant de dire la messe, et de tenir dans une grande propreté tout ce qui sert à l'autel.

5<sup>e</sup> CANON. On veut qu'on avertisse les peuples de la nullité des mariages clandestins ; qu'on fasse trois publications de bans avant le mariage ; que les futurs époux se confessent et communient trois jours au moins avant de se marier. Il défend le mariage dans les temps et les degrés prohibés, de même que le concubinage.

6<sup>e</sup> CANON. Les évêques, qui sont exposés aux regards de tout le monde, comme ils sont préposés eux-mêmes pour voir et considérer les autres, doivent être irrépréhensibles et briller comme des astres par l'éclat de leurs bonnes œuvres, pour servir d'exemple à tous

ceux qui les contemplent. Il faut qu'ils sachent qu'ils n'ont point été appelés pour vivre dans le luxe et toutes les commodités que procurent les richesses, mais pour accroître la gloire de Dieu par toutes sortes de peines, de sollicitudes et de travaux. Rien ne doit paraître dans leur personne ni dans leur famille, leur table, leur habit, leur ameublement, qui ne respire la simplicité, la frugalité, le mépris des vanités, le zèle pour les intérêts de Dieu.

Les chanoines des cathédrales doivent aussi se distinguer de tous les autres ecclésiastiques par la régularité de leur conduite. Ils diront la messe tous les jours de dimanches et de fêtes, et plus souvent encore. Ils ne porteront point de soie, et ils auront une couronne conforme à l'ancien usage. Ils n'habiteront point dans une même maison avec des femmes, résideront exactement et observeront les décrets du concile de Bâle, touchant l'office divin.

7<sup>e</sup> CANON. Sur les devoirs des évêques. Le devoir de l'évêque est de consacrer les ministres de l'Église et les églises elles-mêmes avec tout ce qui a besoin de consécration ; de veiller sur les peuples soumis à sa juridiction, de les conduire, de les juger, de les visiter. Il n'ordonnera personne que sur les témoignages requis, et avec toutes les conditions si souvent répétées dans les conciles. Il s'élèvera avec force contre la simonie dans la résignation et les autres provisions des bénéfices ; et il fera ses visites assiduellement pour maintenir la foi dans tout son diocèse, en extirper l'erreur, y protéger les bonnes mœurs, y corriger les mauvaises, exhorter les peuples à vivre dans la paix, l'innocence et l'exercice de la religion.

8<sup>e</sup> CANON. Sur les devoirs des curés, des autres prêtres et des paroissiens. Les curés résideront dans leurs paroisses, aux termes des décrets du concile de Trente sur la résidence, pour paître et conduire leur troupeau dans la justice et la vérité, la charité, la chasteté, la modestie, la simplicité. Tous les prêtres attachés à une paroisse sont obligés de la desservir, surtout les jours de dimanches et de fêtes ; et les paroissiens sont obligés eux-mêmes d'assister régulièrement aux offices de leur paroisse, en ces saints jours.

9<sup>e</sup> CANON. Sur les monastères. Les abbés et leurs prieurs électifs, soit réguliers, soit commendataires, même exempts, ne prendront point possession sans avoir fait leur profession de foi entre les mains de l'évêque. Ils ne donneront qu'à des catholiques l'administration des biens des monastères. Les religieux observeront leur règle et, en particulier, les vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, et la vie commune dans la table, les vêtements, la clôture. Les religieuses

s'appliqueront uniquement à Dieu de corps et d'esprit. Elles ne seront ni oisives, ni causeuses, ni curieuses, mais assidues à la prière, le jour et la nuit.

10<sup>e</sup> CANON. Sur la juridiction ecclésiastique. Le concile avertit les juges séculiers de renvoyer les clercs aux juges d'Église, dans les cas marqués par les saints canons.

11<sup>e</sup> CANON. Il ordonne qu'on établisse des écoles publiques et des séminaires, pour élever les ecclésiastiques dans la science et la piété [1].

On trouve encore dans les actes de ce concile les réponses du Pape, que les pères de cette assemblée avaient consulté sur treize difficultés [2].

1<sup>re</sup> DIFFICULTÉ. Sur le rang et la séance des évêques dans les conciles. Sa Sainteté répond qu'il faut avoir égard au temps de la promotion des évêques, et non à la dignité de leurs églises.

2<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Le Pape décide que les abbés commendataires doivent être reçus avec les autres abbés réguliers, et avoir voix délibérative.

3<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Les chanoines des églises cathédrales doivent avoir la préséance quand ils marchent en corps, ou représentent le chapitre; les abbés bénits et qui portent la mitre doivent précéder les abbés et commendataires; après eux les dignités, et après celles-ci les procureurs des chapitres.

4<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si les monastères et autres exempts sont obligés d'assister aux conciles provinciaux des évêques.

Le Pape répond qu'on n'y doit obliger que ceux qui doivent y assister de droit ou selon la coutume, que néanmoins on doit spécialement y inviter les chapitres des églises cathédrales, et que tous ceux qui sont soumis à la juridiction des évêques sont obligés aux décrets desdits conciles, même exempts, dans les cas auxquels le droit commun et le concile de Trente attribuent aux évêques et au concile provincial l'autorité sur eux, et qu'il faut procéder contre ceux qui n'obéiront pas.

5<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Sur la voix qu'on doit accorder aux abbés commendataires, aux députés des chapitres, et aux procureurs des évêques.

La réponse du Pape est que les abbés commendataires et les députés des chapitres n'ont seulement que la voix consultative ou dé-

[1] Le P. Labbé, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 820.

[2] *Ibidem*, pag. 871.

libérative; que les procureurs des évêques peuvent l'avoir décisive, s'il plaît au concile de la leur accorder.

6<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Comment on doit se comporter à l'égard des calvinistes qui reviennent à l'Église et qui ont été baptisés dans l'hérésie; s'il faut suppléer aux cérémonies du baptême.

Sa Sainteté répond qu'on doit suppléer à ces cérémonies, et que, dans les adultes, il faut faire précéder l'abjuration de l'hérésie et la réconciliation.

7<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. S'il faut suivre exactement le décret du concile de Trente, touchant l'âge auquel on doit ordonner les prêtres, ou si, en égard au besoin que les paroisses ont d'être desservies, on peut en dispenser.

Le Pape répond que, vu la nécessité ou l'utilité des paroisses, on peut accorder la dispense que l'on demande.

8<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si la résidence est de droit divin, s'il ne peut pas y avoir quelque cause canonique qui dispense de résider pour un certain temps.

Le Pape répond que cette question a été décidée par le concile de Trente, et qu'il faut suivre sa décision.

9<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si l'on peut donner une cure à un bénéficiaire d'une église cathédrale ou collégiale dont le revenu n'est pas suffisant pour son entretien et sa nourriture.

Le Pape répond que, lorsque le cas se trouvera, ou que l'utilité de l'Église demandera de donner une cure aux bénéficiaires dénommés, on aura soin d'y pourvoir.

10<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Si les évêques peuvent absoudre du cas réservé de l'hérésie, suivant le concile de Trente, quoique ce soit contre la bulle *In cand. Domini*, et la réserve faite par les papes Pie IV et Pie V.

Le Pape dit que, selon la nécessité de la province, on accordera, pour un temps, cette faculté d'absoudre des cas réservés selon le décret du concile de Trente, à celui à qui il conviendra de l'accorder.

11<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Comment on doit se comporter à l'égard des monastères de religieuses où la clôture n'est pas établie, plusieurs prétendant qu'elles n'ont pas fait vœu de clôture, qu'elles en sont exemptes, qu'elles ne se seraient jamais faites religieuses si on ne les y avait obligées, et qu'elles retourneraient plutôt dans le monde.

Le Pape répond que sur cet article on doit exécuter les décrets du concile de Trente, et les bulles des papes qui abolissent les privilèges et les exemptions des religieux et des religieuses.

12<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. Sur les exemptions des chapitres dans lesquels on

ne pouvait rétablir la discipline ecclésiastique, ni réformer les abus. On avait mandé au Pape qu'on ne pouvait réduire les exemptions aux règles du concile de Trente, à cause de la résistance des chapitres et de leur grand crédit; que le Saint-Siège ayant uni un canonicat de la cathédrale de Rouen à l'archevêché, afin que le prélat eût la faculté d'entrer en chapitre comme chanoine toutes les fois qu'il le voudrait et d'y présider, on pria le Pape d'accorder la même faveur aux évêques de la province, pour jouir du même droit.

La réponse du Pape fut qu'on aurait égard à cette demande, et qu'on y pourvoirait, selon ce qui paraîtrait le plus expédient pour chaque église.

13<sup>e</sup> DIFFICULTÉ. On pria le Pape de vouloir bien approuver les décrets du concile de Rouen, et confirmer tout ce qui s'y est fait comme il le jugerait convenable.

Le Pape accorde cette demande; mais auparavant il fit examiner les décisions de ce concile par les cardinaux de la congrégation du concile de Trente. Ceux-ci y firent quelques changements, retranchements et additions; et quand ils eurent fini leur travail, le Pape confirma les décrets de ce concile par un bref du 19 mars 1582.

Les actes de ce concile provincial de Normandie sont souscrits par Charles de Bourbon, archevêque de Rouen; Bernardin de Saint-François, évêque de Bayeux; Louis du Moulinet, évêque de Séez; Claude de Saintes, évêque d'Évreux, qui a traduit et publié ces mêmes actes en français; et Jean de Vassé, évêque de Lisieux [1].

N<sup>o</sup> 2560.

CONCILE D'EMBRUN.

(HÉRELDUNENSE.)

(L'an 1582). — Les décrets de ce concile commencent par la réception solennelle et absolue du concile de Trente. « Il nous a semblé bon, disent les Pères, rassemblés que nous sommes au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, de faire serment d'admettre le concile de Trente, d'adopter sa doctrine et ses sentiments, de le recevoir en tout, et d'observer à l'avenir chacun de ses décrets. C'est notre vœu unanime. C'est le serment que nous avons fait d'une commune voix, bien convaincus qu'une aussi petite partie qu'un concile provincial du corps mystique de l'Eglise ne doit pas se séparer d'un concile général qui est comme le corps entier, puisque autrement ce serait

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 864.

pour ce membre malheureux se condamner à mourir. Il est surtout de notre devoir de ne pas souffrir que tant et de si grands travaux entrepris dans le concile de Trente, et soutenus jusqu'à la fin par cette Eglise universelle de Jésus-Christ, soient rendus vains et inutiles par notre lâcheté, en particulier à l'égard de cette France depuis si longtemps affligée de tant de maux; et dont le soulagement a été certainement l'objet des travaux endurés avec tant de charité, de patience et de longanimité par cette Eglise principale, mère pleine d'affection pour les royaumes, les états et les provinces qu'elle renferme dans son vaste sein.»

Les prélats font ensuite leur profession de foi dans la forme prescrite par Pie IV, et déclarent tous les bénéficiers, les professeurs même d'arts libéraux et leurs sous-maîtres ou leurs aides obligés de la faire aussi. Ils veulent qu'on ait un soin particulier d'éloigner des paroisses les maîtres d'école dont la conduite serait scandaleuse ou la foi suspecte; ils ordonnent l'érection de deux séminaires pour toute la province, l'un dans la ville d'Embrun pour ce diocèse et ceux de Digne, de Senez et de Nice, l'autre à Grasse pour ce diocèse également et les deux autres diocèses de Vençe et de Glandève.

Ils font un devoir à tous les curés de faire le catéchisme tous les dimanches et tous les jours de fêtes d'obligation de l'année. Ils veulent qu'on établisse une prébende pour l'enseignement public de la théologie dans chaque cathédrale et dans chaque collégiale, et qu'on crée de même pour chaque diocèse, autant que possible, une charge de pénitencier. Ils recommandent aux prédicateurs de ne point discuter en chaire contre les hérétiques en faisant imprudemment connaître leurs arguments au peuple qui les ignore, de ne point y traiter des questions difficiles ou des sujets propres seulement à leur donner à eux-mêmes une vaine réputation d'éloquence; de ne point se permettre d'invectives contre des ordres, ou des genres de vie, ou des états approuvés de l'Eglise; de ne désigner personne en termes exprès ou couverts, dans la peinture qu'ils font des vices; de ne censurer publiquement ni les évêques ou autres prélats, ni même les magistrats civils, mais d'enseigner plutôt à leurs auditeurs l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs même fâcheux, aussi bien que leurs autres devoirs, soit de pères, soit d'enfants, d'époux ou d'épouses; de maîtres ou de serviteurs, de clercs ou de laïques, de magistrats ou de personnes privées, et de les porter à la détestation de leurs péchés et à la pratique de toutes les vertus par la considération des peines éternelles et des récompenses célestes.

En exhortant les fidèles à honorer les images exposées dans les temples avec l'approbation de l'évêque, ils défendent aux peintres eux-mêmes d'en peindre aucune sous une forme insolite sans l'avis de leur curé, quand même ces images ne seraient pas destinées à un culte public.

Ils donnent de même des règles pour la vénération des reliques qu'on ne doit point exposer à la vue des fidèles sans flambeaux allumés, et ils condamnent pour l'avenir toute représentation comique ou tragique des mystères de notre Seigneur ou de la sainte Vierge, ou de la vie et de la mort des saints, à moins d'une permission particulière de l'évêque.

Ils portent des peines sévères contre les magiciens, les blasphémateurs, les usuriers, les concubinaires, etc. Les clercs coupables du crime de blasphème perdront, pour une première fois, leur revenu d'un an de leurs bénéfices; pour une seconde, leurs bénéfices mêmes, et pour une troisième, ils seront déposés et envoyés en exil. S'ils n'ont pas de bénéfices, ils subiront pour une première fois une peine corporelle ou pécuniaire; pour une seconde, celle de la prison, et pour une troisième, ils seront dégradés. Les laïques coupables du même crime seront condamnés pour une première fois à une amende de vingt-cinq ducats; pour une seconde, au double de cette amende, et pour une troisième, au quadruple, à une note d'infamie et à l'exil. Mais s'ils sont roturiers et qu'ils ne puissent payer l'amende, ils seront, pour une première fois, exposés, les mains liées derrière le dos, un jour entier à la porte de l'église; pour une seconde fois, ils seront fouettés à travers la ville, et pour la troisième, on leur perçera la langue et on les mettra aux galères.

Les contrats de réméré sont proscrits comme usuraires, et on condamne de même les ventes de marchandises portées à un plus haut prix sous prétexte de délai de paiement, ou à un prix moins élevé sous le prétexte contraire.

On défend également, comme pratique usuaire, de recevoir en gage des objets qui dépassent la valeur de ce qui serait dû, sous la condition de se les approprier à défaut de remboursement. Dans les contrats de cheptel, on exige que ce soit le bailleur qui supporte la perte des bestiaux qui dépérissent ou qui meurent sans que ce soit la faute de celui qui en a pris le soin. Les contrats où le vendeur serait obligé de racheter, ou ne pourrait racheter ce qu'il aurait vendu qu'après un certain temps, sont rigoureusement interdits. Si un prix de ferme ou de loyer doit se payer en choses consommables,

telles que du vin, du blé, etc., on doit en réduire la quantité à l'équivalent du numéraire ou à un juste prix, selon la coutume du lieu. Enfin on ne doit rien exiger au-delà du capital pour prêt ou dépôt, même de la part d'un juif.

On ordonne la fermeture des boutiques les jours de fêtes, et la remise à un autre jour des marchés ou des foires qui tomberaient ce jour-là. On prohibe absolument les danses, soit publiques, soit privées.

D'autres décrets, et en grand nombre, sont relatifs aux sacrements. On défend les messes sèches, au point qu'à l'avenir on ne devra plus même en prononcer le nom. On ne permettra à aucun laïque de toucher le saint-chrême. Dans l'administration des sacrements, les exorcismes, les bénédictions des fonts, celles des époux, et les autres rites et cérémonies, on se conformera exactement à la pratique de l'église romaine.

Dans les processions, on aura soin que les laïques soient séparés des clercs, et les femmes des hommes, sous peine de réprimande et d'autres peines même plus sévères.

Les chantres ne feront point entendre de modulations qui ressemblent à la mollesse; et qui semblent plutôt sortir de la gorge que d'être articulées par la bouche; ils feront entendre distinctement les paroles, auxquelles ils ne feront qu'accommoder leurs voix. Toutes les fois que le *Credo* devra se dire et se chanter après l'Évangile, on le chantera d'un bout à l'autre, sans l'interrompre par les sons de l'orgue.

Les autres décrets qu'il resterait à analyser regardent la collation des bénéfices, l'examen de ceux qui doivent être promus à l'épiscopat, la sainteté de vie requise dans les évêques, les prêtres et les autres ecclésiastiques, les obligations des vicaires forains, la visite des diocèses, la discipline à observer dans les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, l'ordre des offices, la conservation et l'administration des biens d'église, la juridiction ecclésiastique, la conduite à observer à l'égard des réguliers, le soin des hôpitaux, la sépulture des évêques, celle des fidèles, et en particulier celle des pauvres, qui doit toujours se faire aux frais du curé de l'endroit, les précautions à prendre par rapport aux juifs, etc.

Tous ces décrets ont été confirmés par le pape Grégoire XIII, le 26 janvier 1585 (1).

[1] *Decret. syn. proc. habitæ Ebrædoni*, ann. 1600. — L'abbé Fellerier, *Dict. des Conciles*, tom II.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE VI.)

[Le 10 mai de l'an 1582.] — Saint Charles tint ce concile avec les évêques de Tortone, de Crémone, de Bergame, de Brescia, d'Aste, d'Alexandrie, de la Paille, d'Alba, de Vintimiglia et de Casal, avec les procureurs des évêques d'Acqui, de Novarre, de Verceil, de Savone et de Lodi. Le saint archevêque, après avoir fait orner le lieu de l'assemblée des tableaux de tous les saints titulaires des diocèses de sa province, fit l'ouverture de ce concile par un discours où il exhorta les évêques ses confrères à embrasser une vie vraiment apostolique. Il s'étendit particulièrement à expliquer ces paroles de saint Paul : *Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau, sur lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu, qu'il a acquise par son propre sang* (1). Et ces autres de Jésus-Christ : *Ne portez rien dans le chemin, ni bâton, ni sac, ni pain, ni argent, et n'ayez point deux habits* (2). Il fit voir comment elles convenaient particulièrement aux évêques qui étaient successeurs des apôtres, que cette qualité les obligeait de mépriser toutes les choses du siècle, et de marcher sur les traces de ces grands hommes. Il leur représenta ensuite tous les abus et les désordres qu'il avait remarqués dans la province, et leur exposa les moyens qu'il fallait employer pour y remédier ; il les pria avec instance de considérer que Dieu les ayant établis les médecins spirituels des pécheurs, ils étaient obligés de chercher les remèdes nécessaires à leur guérison, et que, les meilleurs étant les décrets et les ordonnances des saints conciles, ils devaient employer toute leur autorité pour les faire observer. Il se servit à ce sujet de ces paroles, que Dieu dit autrefois à Josué, que *le livre de la loi ne s'éloigne point de votre bouche, mais ayez soin de les méditer nuit et jour, afin que vousfassiez tout ce qui est écrit* (3).

Les décrets et les constitutions de ce concile sont renfermés dans trente-un chapitres. L'on y parle d'abord de ce qui nuit à la conservation de la foi, comme le commerce avec les hérétiques, la lecture des mauvais livres, etc. ; ensuite tout ce qui concerne l'office du prédicateur, le culte des saints, la sanctification des fêtes ; les indulgences

(1) Actes des Apôtres, ch. xx, v. 28.

(2) Saint Élie, ch. ix, v. 3.

(3) Josué, ch. 1, v. 8.

accordées pour les prières des quarante heures, et les devoirs des curés ; des choses qui servent à l'administration des sacrements ; du baptême, de la sainte Eucharistie, du sacrement de Pénitence, de la visite des malades, de ce qui appartient au sacrement de l'Ordre, des devoirs des chapitres, quand le siège est vacant, de la discipline du clergé, du saint sacrifice de la messe, des divins offices, des funérailles, de ce qui concerne les processions, le service des églises, l'évêque et sa juridiction, tant gracieuse que contentieuse, des biens ecclésiastiques et des droits des églises ; de la visite épiscopale, du concile provincial ; des synodes, de la collation des bénéfices, du for ecclésiastique ; du mariage, de l'instruction qu'on doit faire aux soldats, des confréries et des lieux de dévotion, et de la manière de s'y comporter. Enfin, des monastères de religieuses, et des personnes qui ont droit d'y entrer. Sur ce dernier article, ce concile décide que ceux qui n'ont pas droit d'entrer dans un monastère de filles, ne le peuvent faire qu'avec une permission expresse de l'évêque, sous peine d'excommunication réservée au Pape, et que les religieuses qui admettront quelqu'un, homme ou femme, au parloir ou au tour, pour s'entretenir et converser, seront privées de voix pendant deux ans, si l'évêque ne le leur a pas permis.

Ces réglemens étant finis, le saint archevêque indiqua son septième concile pour le 29 d'avril de l'an 1585 ; mais sa mort, arrivée au mois de novembre de l'an 1584, l'empêcha de le tenir (1).

CONCILE DE TOLEDE.

(TOLETANUM.)

[Commencé le 8 septembre 1582, et terminé le 12 mars 1583]. — Gaspar de Quiroga, archevêque de Tolède, tint ce concile avec les évêques de Palencia, de Cordoue, de Jaen, de Cuenca, d'Osma, de Sigüenza, de Ségovie et de Valladolid, ses suffragans. Ce concile eut trois sessions.

Dans la première, on se borna à lire le décret du concile de Trente, concernant la tenue des conciles provinciaux, et à régler le cérémoniel et quelques autres formalités.

Dans la seconde, tenue le 9 mars 1583, on fit onze décrets : Le 1<sup>er</sup> contient la profession de foi solennelle dans la forme prescrite par Pie IV.

(1) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XV, pag. 706.

Le 4<sup>e</sup> décrit les qualités que doit avoir celui qu'on élève à l'épiscopat. Il doit avoir au moins trente ans accomplis, et être engagé dans les ordres sacrés au moins depuis six mois.

Le 5<sup>e</sup> prescrit la résidence aux évêques, ne leur permettant de s'éloigner de leur église cathédrale que pour la visite diocésaine ou quelque autre des fonctions qui leur sont propres.

Le 6<sup>e</sup> leur recommande l'érection des séminaires.

Le 7<sup>e</sup> leur ordonne d'établir au plus tôt des archives où soient mis en dépôt les actes propres à relever la dignité du siège.

Le 8<sup>e</sup> leur défend de rien recevoir pour la collation ou la fondation des bénéfices.

Le 9<sup>e</sup> défend de conférer des bénéfices à d'autres qu'à des sujets approuvés par l'ordinaire.

Le 10<sup>e</sup> prescrit d'observer fidèlement les pieuses volontés des testateurs.

Le 11<sup>e</sup> défend d'aliéner ou de donner à long bail des biens d'église.

Les actes de la troisième et dernière session contiennent quarante-neuf ou cinquante et un décrets.

Le 1<sup>er</sup> est pour recommander aux évêques la visite triennale des officiers du tribunal ecclésiastique.

Le 2<sup>e</sup> contient la défense faite aux vicaires de l'évêque de rien recevoir, même de ce qui leur serait offert spontanément, au-dessus de la taxe pour l'exécution de brefs apostoliques.

Le 3<sup>e</sup> frappe d'excommunication ceux qui refuseraient à des personnes en litige la faculté qui leur serait attribuée par le droit ou la coutume de choisir, en cas d'appel, entre deux juges supérieurs.

Le 4<sup>e</sup> réserve à l'évêque, à l'exclusion même de ses vicaires généraux et de ses officiaux, le droit de porter des sentences d'excommunication.

Le 5<sup>e</sup> ordonne à chaque évêque de fixer le taux de ce que pourront exiger les visiteurs pour leurs droits de visite.

Le 6<sup>e</sup> et les trois suivants réservent également à l'évêque le droit de régler les dépenses des fabriques.

Le 10<sup>e</sup> proscribit l'abus de recevoir des présents pour l'admission aux bénéfices.

Le 11<sup>e</sup> impose à tous les bénéficiers l'obligation de faire leur profession de foi aux termes de la bulle de Pie IV.

Le 13<sup>e</sup> prescrit la résidence aux chanoines et aux autres membres du clergé des cathédrales ou des collégiales, en leur accordant toutefois trois mois de congé.

Les sept décrets qui viennent ensuite intéressent particulièrement les chanoines.

Le 21<sup>e</sup> ordonne aux évêques de marquer avec précaution les limites des paroisses entre elles.

Le 22<sup>e</sup> leur recommande de visiter chaque année les bénéfices à charge d'âmes annexés à des collégiales, à des monastères ou à d'autres lieux, et de les pourvoir de vicaires, soit perpétuels, soit temporaires.

Le 23<sup>e</sup> ordonne la publicité de l'examen auquel étaient soumis les sujets nommés à des bénéfices.

Le 24<sup>e</sup> soumet à un nouvel examen ceux qui veulent passer d'un bénéfice à un autre devenu vacant.

Les suivants, jusqu'au 35<sup>e</sup>, regardent l'administration des sacrements, qui, aux termes du concile, doit être édifiante, fidèle et gratuite.

Le 35<sup>e</sup> ou 36<sup>e</sup> défend aux clercs de tenir par la main des personnes du sexe, de leur faire cortège et de les mettre en croupe derrière soi sur un même coursier.

Le 36<sup>e</sup> ou 37<sup>e</sup> défend de garder l'eucharistie ailleurs que sur le grand autel.

Le 37<sup>e</sup> ou 38<sup>e</sup> proscribit les comédies et les autres pièces théâtrales, les jeux et les danses dans les églises, même pour des représentations de sujets pieux.

Le 38<sup>e</sup> ou 39<sup>e</sup> ordonne que les femmes soient séparées des hommes dans les églises cathédrales et collégiales, et qu'il n'y ait que les hommes à être admis dans la grande nef.

Le 40<sup>e</sup> ou 41<sup>e</sup> défend aux évêques d'accorder à qui que ce soit la permission de dire la messe dans des chapelles privées.

Les derniers décrets du concile regardent les religieuses; nous ne jugeons pas nécessaire pour cela de les rapporter.

Les actes de ce concile ne furent publiés et livrés à l'impression qu'après avoir été examinés et corrigés, à Rome, par la congrégation du concile.

Le pape Grégoire XIII, avant de les approuver, exigea de l'archevêque de Tolède qu'il en fit disparaître le nom des députés du roi, *legati regii*, qui s'y trouvait d'abord, contre l'usage observé jusque-là. La suppression de deux décrets de la troisième session fut de même exigée par la congrégation du concile, ce qui en réduisit le nombre total à quarante-neuf au lieu de cinquante-un, comme nous l'avons déjà fait entendre [1].

(1) D'Aguière, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 445.

CONCILE DE MEMPHIS OU LE CAIRE EN ÉGYPTE.

(MEMPHITICUM.)

(Le mois de décembre de l'an 1582.) — Ce concile fut assemblé par l'ordre du pape Grégoire XIII. Il y eut trois sessions. Ce concile eut pour objet l'extinction des hérésies de Nestorius et de Dioscore, et la réunion des coptes à l'Église romaine.

Dans la première session se trouvèrent les évêques avec quelques grands seigneurs du pays. Le patriarche d'Alexandrie n'assista qu'à la seconde avec plusieurs abbés et trente personnes de marque. Les mêmes assistèrent aussi à la troisième, avec quelques jésuites que le Pape y avait envoyés, entre autres le père Jean-Baptiste Romain. Il y avait environ cinquante mille chrétiens coptes dans cette ville. Dans la première session, on examina donc ce qui avait donné lieu à la séparation de ces peuples de la communion de l'Église romaine, et on l'attribua au faux concile d'Éphèse, que l'hérétique Dioscore avait assemblé sans aucune autorité, et l'on avait admis l'erreur d'Eutichès qui niait les deux natures en Jésus-Christ, d'où il était arrivé que les coptes, qui joignaient alors à l'ignorance une conduite déréglée, avaient cru que les deux natures jointes dans l'unique hypostase du Verbe, feraient aussi deux hypostases, comme l'avait enseigné Nestorius; ce que le véritable synode d'Éphèse avait auparavant condamné.

Dans la seconde session, on s'attacha à faire voir aux coptes que leurs mœurs étaient opposées aux anciens conciles et à la foi qu'ils avaient reçue de saint Marc; que de nier deux natures en Jésus-Christ, c'était mettre le trouble et la confusion et soutenir par le même mensonge que le Verbe ne s'était point uni à la nature humaine; et l'on répondit aux objections de ces hérétiques.

La troisième session ne put se tenir qu'un mois après. On y convint presque sans peine qu'il fallait abolir la circoncision, et, après une dispute de six heures touchant les deux natures en Jésus-Christ, tous reconnurent unanimement cette vérité, et abjurèrent l'hérésie contraire. Le concile définit qu'il ne fallait point dépeupler Jésus-Christ de la nature humaine; qu'étant vraiment Dieu, il est aussi véritablement homme; qu'ayant de son Père la nature divine de toute éternité, il a pris de sa mère dans le temps la nature humaine; et l'on y convint que, quoique les coptes s'abstinsent d'employer les termes des deux natures, ils ne niaient pas néanmoins que Jésus-Christ ne fût Dieu et homme; mais qu'ils s'éloignaient de cette manière de parler

de peur que les expressions ne semblassent introduire deux hypostases. Ce concile ne finit que le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante [1].

CONCILE DE REIMS.

(REMNENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1583.) — Le cardinal Louis de Guise, archevêque de Reims, tint ce concile dans son palais archiépiscopal sous le pontificat de Grégoire XIII et le règne de Henri III. Les évêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Noyon et d'Amiens s'y trouvaient, avec un grand-vicaire de l'évêque de Senlis, qui ne put y assister en personne. Il y avait encore plusieurs autres personnes notables. On y fit vingt-sept canons en forme de capitules; ils furent approuvés par un bref apostolique de Grégoire XIII, en date du 30 juillet 1584 [2].

1<sup>er</sup> CANON. *De la foi catholique.* Il contient une formule de profession de foi.

2<sup>e</sup> CANON. *Du culte divin.* Tous les pasteurs apprendront à leurs peuples à servir Dieu en esprit et en vérité. Ils les appelleront à l'église par le son des cloches, qui sera différent selon la différence des solennités. Les laïques et les clercs s'y tiendront modestement; et ces derniers chanteront les psaumes, en articulant bien et en gardant les pauses. Ils se découvriront et s'inclineront en prononçant le nom de Jésus en disant le *Gloria Patri*. On ne mettra point de nouvelles images dans les églises, sans la permission de l'évêque.

3<sup>e</sup> CANON. *Du bréviaire, du missel et du manuel.* Les évêques, aidés de leurs chanoines, purgeront ces livres de tout ce qu'il pourrait y avoir de contraire à la doctrine catholique ou à la pureté des mœurs et à la vérité de l'histoire.

4<sup>e</sup> CANON. *Des jours de fêtes.* Les peuples entendront la messe, le sermon et les vêpres dans leurs paroisses les jours de dimanches et de fêtes. Personne ne pourra s'absenter de sa paroisse les jours de Pâques, de la Pentecôte et de Noël, sans un juste sujet, ni sans la permission de son curé. Les confréries ne tiendront pas leurs assemblées les jours de dimanches pendant la messe de paroisse, et le prêtre n'y fera point la bénédiction du pain ou de l'eau.

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 882. — *Et. tomo II apparatus sacri ad bibliothecam selectam R. P. Antonii Possessini.*

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 915.



5<sup>e</sup> CANON. *Des sortilèges et des autres choses contraires à la piété chrétienne.* On punira ceux qui profaneront les paroles de l'Écriture sainte, en les employant à des bouffonneries, des détractations, des enchantements, des superstitions, des sorts, des libelles diffamatoires. On excommuniera ceux qui nuisent au mariage, les devins et les tireurs d'horoscopes.

6<sup>e</sup> CANON. *Des sacrements.* Tous les ministres de la parole instruiront les peuples du nombre et de la nature des sacrements, des raisons de leur institution, de leur vertu, de leurs effets, de leur utilité et des dispositions qu'il faut apporter quand on s'en approche.

7<sup>e</sup> CANON. *Du Baptême.* Les curés ne différencieront point à baptiser les enfants; et ils reprendront fortement les parents qui diffèrent à les faire baptiser. On ne prendra ni hérétiques, ni religieux, ni religieuses pour être parrains ou marraines. Le curé prendra garde que l'eau baptismale ne soit sale; et il ne permettra de sonner les cloches ou de toucher les orgues qu'après que l'enfant aura été baptisé, en signe de joie de l'adoption qui le fait enfant de Dieu.

8<sup>e</sup> CANON. *De la Confirmation.* Les ministres de la parole avertiront les fidèles de ne point négliger le sacrement de Confirmation; et les évêques l'administreront fréquemment.

9<sup>e</sup> CANON. *De la Pénitence.* Les curés et les prédicateurs avertiront souvent les fidèles qu'ils ne peuvent obtenir la rémission de leurs péchés mortels qu'en les confessant tous à un prêtre approuvé, avec les dispositions nécessaires.

11<sup>e</sup> CANON. *De l'Eucharistie.* Les curés et les prédicateurs porteront les fidèles à communier et à entendre la messe très-souvent avec la dévotion convenable. Tous se tiendront debout à l'évangile et à la préface. Les prêtres diront la messe les jours de dimanches et de fêtes, et plus souvent encore; mais jamais hors de l'église ou des oratoires approuvés.

12<sup>e</sup> CANON. *De l'Ordre.* Le sacrement de l'Ordre, qui donne aux prêtres le pouvoir de prêcher, de baptiser, de consacrer le corps de Jésus-Christ, et de remettre les péchés, les avertissez qu'ils doivent être saints.

13<sup>e</sup> CANON. *Du Mariage.* On observera le décret de la vingt-quatrième session du concile de Trente, touchant le mariage.

14<sup>e</sup> CANON. *De l'Extrême-Onction.* Le curé prévendra les malades qui sont en danger, pour leur porter le sacrement de l'Extrême-Onction; et il les visitera le plus souvent qu'il lui sera possible, après qu'ils l'auront reçu, afin de les consoler et de les fortifier. Les évêques

auront aussi la charité de les aller voir, pour leur donner la bénédiction épiscopale; et ils exerceront ces bons offices envers les personnes pieuses, de préférence aux autres.

15<sup>e</sup> CANON. *Des sépultures.* Les curés feront en sorte que la simplicité et la modestie brillent dans les funérailles des chrétiens. Ils enterrent les pauvres *gratis*, et refuseront la sépulture aux pécheurs publics.

16<sup>e</sup> CANON. *Des séminaires.* Les évêques érigeront des séminaires, et y mettront des hommes choisis pour les gouverner.

17<sup>e</sup> CANON. *Des clercs en général.* Les clercs ne seront ni économistes des grands, ni fermiers, ni ivrognes, ni concubinaires, ni joueurs, ni chasseurs; mais chastes, modestes, charitables, exemplaires en tout.

18<sup>e</sup> CANON. *Des réguliers et de leurs monastères.* On rétablira l'ancienne discipline, autant qu'il sera possible, dans les monastères. On ne forcera personne à y entrer; on n'y attirera personne par présents ni par caresses; on ne s'y déterminera que par des motifs tout-à-fait purs; on en bannira l'oisiveté, et l'on y observera fidèlement les trois vœux, la règle, la vie commune.

19<sup>e</sup> CANON. *Des curés.* Ils résideront continuellement dans leurs paroisses; et leur présence ne sera point oisive, mais utile à leurs paroissiens, du côté de l'instruction et de l'exemple. Ils veilleront aux biens et aux choses de leurs fabriques.

20<sup>e</sup> CANON. *Des chapitres et des chanoines.* On ne recevra point de chanoine sans l'obliger de faire sa profession de foi, en présence de l'ordinaire et du chapitre, suivant la forme prescrite par Pie IV. Ils seront reçus gratuitement; ils résideront et assisteront exactement à tous les offices, avec le surplis, l'aumusse et toutes les marques de leur dignité.

21<sup>e</sup> CANON. *Des évêques.* Les évêques veilleront avec soin sur leurs troupeaux, selon la signification de leur nom. Ils résideront assiduellement et s'appliqueront à l'étude des livres saints, dont la lecture assourdira même leurs repas. Ils prieront pour le peuple; ils instruiront et l'exhorteront par leurs discours; ils l'éduqueront par leurs exemples, et le traiteront avec bonté, parce que la douceur de la charité réussit mieux quelquefois à corriger les coupables que le nerf du pouvoir et le poids de l'autorité.

22<sup>e</sup> CANON. *Des simoniaques et des confidentiaires.* On les dénoncera excommuniés, privés de leurs bénéfices, et incapables d'en posséder d'autres.

23<sup>e</sup> CANON. *De l'usure.* Les usuriers sont obligés à restitution. Les

curés les dénonceront excommuniés tous les dimanches. Les clercs usuriers seront déposés.

24<sup>e</sup> CANON. *De la juridiction.* Les juges laïques renverront à l'Église les causes qui appartiennent à la juridiction; et les clercs ne paraîtront devant les tribunaux séculiers que dans les cas permis par le droit.

25<sup>e</sup> CANON. *De la visite.* Les évêques visiteront tous les deux ans leur diocèse tout entier, par eux-mêmes ou par d'autres.

26<sup>e</sup> CANON. *Du synode diocésain.* L'évêque le tiendra tous les ans. Les curés n'y paraîtront qu'en étole et en surplis.

27<sup>e</sup> CANON. *Du concile provincial.* Le concile provincial se tiendra tous les trois ans. Les évêques en feront publier et conserver les actes (1).

N<sup>o</sup> 2563.

#### CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

[L'an 1583.] — Antoine le Prevost de Sansac, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit trente-six décrets à peu près semblables à ceux du concile précédent de Reims. L'on y traita aussi en particulier de la résidence des pasteurs, de la prédication, de la parole de Dieu, de l'examen de ceux qui sont nommés à des bénéfices-cures, des écoles et des hôpitaux, et l'on y fit encore les neuf canons que nous rapportons ci-dessous pour les séminaires de la province, et pour ceux qui devaient les gouverner ou y être admis.

Tous les règlements de ce concile furent publiés par un mandement de l'archevêque et confirmés par le Pape dans ses lettres datées du 3 décembre [2]. Le cardinal de Saint-Sixte, neveu de Grégoire XIII, en écrivit aussi à l'archevêque, pour le féliciter de l'heureux succès de son concile, et l'assurer de l'approbation que tous les cardinaux avaient donnée aux actes, à quelques changements près qu'il lui envoyait. Sa lettre est du 19 décembre.

1<sup>er</sup> CANON. Les séminaires seront bâtis dans un lieu spacieux, et le plus près qu'il sera possible de la cathédrale; il y aura une chapelle où les séminaristes s'assembleront tous les jours pour y entendre la messe et faire oraison, un dortoir commun, et des infirmeries pour des malades.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 884. — Cabassut, *Notitia eccles.*, pag. 652.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1000.

2<sup>e</sup> CANON. On réserve à l'évêque l'admission des clercs dans le séminaire. On n'admettra pas même à l'examen ceux qui auraient quelque difformité notable, ou qui seraient mutilés; et pour les autres, on les examinera sur leur naissance, leurs mœurs, leurs inclinations et leur capacité; on rejettera tous ceux qui n'auront aucune aptitude pour les lettres et pour la piété, et on fera jurer les autres qu'ils ne quitteront point l'état ecclésiastique, qu'ils obéiront aux supérieurs du séminaire, et qu'ils en observeront les statuts.

3<sup>e</sup> CANON. Le supérieur et les autres prêtres du séminaire seront des hommes choisis, graves, prudents, ornés de toutes les vertus et propres à les inspirer par leurs discours et leurs exemples.

4<sup>e</sup> CANON. Les économès et les procureurs des monastères seront intelligents, exacts, vigilants, fidèles et consciencieux.

5<sup>e</sup> CANON. Les séminaristes, instruits qu'ils doivent se proposer, avant tout le reste, la piété et la religion, se lèveront tous les jours à quatre heures, feront une demi-heure d'oraison dans la chapelle, et y réciteront le petit office de la sainte Vierge. Ils réciteront le soir les litanies tous ensemble avant de se coucher et feront l'examen de conscience. Ils se confesseront et communieront tous les mois. L'un d'eux fera la lecture durant le repas.

6<sup>e</sup> CANON. Les séminaristes sortiront toujours deux à deux ensemble, et jamais sans la permission du supérieur. Ils n'écriront et ne recevront point de lettres qui ne passent par ses mains. Ils ne mangeront et ne coucheront point hors le séminaire. Ils ne se toucheront point les uns les autres, même par manière de jeu et de divertissement. Ils seront graves, modestes et garderont toujours le silence, excepté pendant les deux heures de récréation qu'on leur accorde, l'une après dîner, et l'autre après souper.

7<sup>e</sup> CANON. Ils ne liront que des livres conformes à leur état, et ils ignoreront jusqu'aux noms des livres impudiques. Ils s'exerceront plus particulièrement dans la partie de la théologie qui regarde la décision des cas de conscience, et à faire de petits discours, selon leur portée, pendant le repas.

8<sup>e</sup> CANON. Quoique les supérieurs des séminaires doivent aimer leurs séminaristes, comme des enfants qu'ils engendrent à Jésus-Christ, et les exciter au bien plutôt par le motif de l'amour que par celui de la crainte, il faut néanmoins qu'ils soient inexorables quand il s'agit d'empêcher que le désordre ne s'introduise dans leurs séminaires, et qu'ils chassent, sans miséricorde, les séminaristes qui pourraient nuire aux autres, tels que sont les paresseux, les désobéissants,

les insolents et effrontés, les menteurs, les médisants, les murmureurs, les indévots, les dissipés qui violent à tout moment les règlements du séminaire, les railleurs, les impudiques.

9<sup>e</sup> CANON. Toutes les fois qu'on fera l'ordination, le supérieur du séminaire donnera à l'évêque les noms de ceux de ses séminaristes qui pourront être promus à quelque ordre, à raison de leur âge, de leur piété et de leur science [1].

N<sup>o</sup> 2566.

CONCILE DE TOURS ET D'ANGERS.  
(TURONENSE PARTIM, PARTIM ANDEGAVENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1583.) — Simon de Maillé, archevêque de Tours, tint ce concile, accompagné de ses suffragants Guillaume René, d'Angers, Philippe du Bec, de Nantes, Roland de Neufville, de Saint-Léon, Nicolas Langelier, de Saint-Brieuc, Aimar Hennequin, de Rennes, Charles du Liscoët, de Quimper. L'évêque de Dol y parut, mais il n'y resta pas jusqu'à la fin, et y laissa son procureur; celui de Vannes se retira aussi avant la fin du concile; ceux de Saint-Malo et du Mans y envoyèrent leurs grands-vicaires; et, comme l'évêché de Tréguier était alors vacant, le chapitre y envoya ses députés.

Après que le concile eut fait des vœux pour la prospérité du royaume et la conservation de son souverain, on fit lecture d'une requête qui devait lui être présentée pour le supplier d'ordonner la publication du concile de Trente dans ses États, et d'une autre au Pape pour l'engager à remédier à quelques abus au sujet des bénéfices. On parla ensuite des moyens de conserver la foi, et l'on en dressa une formule de profession, qu'il fut résolu de faire signer de tous les chapitres et bénéfices. Le concile fit aussi des règlements contre la simonie et la confidence, et prescrivit des moyens pour les déraciner; il renouvela sur ce sujet la bulle de Pie IV, du 23 juin 1569, et enjoignit aux confesseurs de renvoyer au Siège apostolique ceux qui seraient trouvés coupables de ces péchés, jusqu'à ce que Sa Sainteté en eût autrement ordonné.

Les ravages que la peste causait faisant craindre avec fondement que le séjour de Tours ne fût très dangereux, les prélats et autres membres du concile quittèrent cette ville, et allèrent continuer leur

[1] Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XV, pag. 945. — Cabassut, *Notit. eccles.*, pag. 655.

assemblée à Angers, où ils achevèrent de faire des règlements fort utiles sur plusieurs sujets importants.

1<sup>er</sup> CANON. Anathème à quiconque ose contredire à la puissance du roi, qui ne vient que de Dieu, et qui refuse opiniâtrement d'obéir à ses justes ordonnances.

2<sup>e</sup> CANON. On prie le Pape d'accorder aux évêques et à leurs grands-vicaires, officiaux ou pénitenciers, la permission d'absoudre de l'hérésie. On prie aussi le roi de faire publier le concile de Trente.

3<sup>e</sup> CANON. Tous les bénéficiers feront leur profession de foi entre les mains de l'évêque ou de ses grands-vicaires.

4<sup>e</sup> CANON. On transcrit la formule de cette profession de foi.

5<sup>e</sup> CANON. On renouvelle les bulles de Pie IV et de Pie V, contre les simoniaques et les confidentiaires.

6<sup>e</sup> CANON. On baptisera les enfants nouveau-nés, le plus tôt possible, dans leurs paroisses.

7<sup>e</sup> CANON. On ne confirmera point, pour l'ordinaire, les enfants qui n'auront pas atteint l'âge de sept ans, ni les adultes sans qu'ils se soient auparavant confessés.

8<sup>e</sup> CANON. On ne dira point la messe dans les maisons des particuliers. On ne mettra sur l'autel que les reliques des saints et le Missel. On ne dira point de messes particulières pendant la grand'messe, dans la même église; et on ne fera point d'annonces profanes au prône.

9<sup>e</sup> CANON. On défend les mariages clandestins et ceux qui sont dans les degrés prohibés.

10<sup>e</sup> CANON. On fera les mêmes publications pour ceux qui voudront prendre les ordres sacrés que pour ceux qui voudront se marier.

11<sup>e</sup> CANON. On ne permettra ni foires, ni marchés, ni jeux, ni danses, ni comédies, les jours de dimanches et de fêtes. On n'exposera point de nouvelles reliques à la vénération des peuples, sans les formalités requises. On ne laissera point la croix ni les images dans des endroits sales, ni dans ceux où on pourrait les briser ou les fouler aux pieds.

12<sup>e</sup> CANON. Les évêques ayant été déposés par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu, comme les successeurs des apôtres, ils s'appliqueront infatigablement à instruire leurs peuples, à consacrer les autels et les églises, ou à les réconcilier, à ordonner, à confirmer, à visiter leurs diocèses, et à donner des exemples continuels des plus éminentes vertus.

13<sup>e</sup> CANON. Les chanoines ne seront pas moins exacts à remplir

tous les devoirs que leur imposent les saints canons, l'assiduité aux offices divins, la modestie, la retraite, l'application à l'étude, etc.

14<sup>e</sup> CANON. Les curés résideront dans leurs paroisses, pour y paître leurs troupeaux par leurs discours et par leurs exemples, leur administrer les sacrements, et les porter à la vertu. Tous les clercs généralement fuiront les plaisirs, les spectacles, les danses, les festins et les compagnies du monde.

15<sup>e</sup> CANON. Les laïques entendront la messe et les offices dans leurs propres paroisses, les jours de dimanches et de fêtes; et, afin qu'ils n'en soient pas détournés sous prétexte d'assister à la messe et aux offices divins dans les autres églises, on ne dira la grand-messe et les vêpres dans les églises cathédrales ou collégiales et dans celles des monastères qu'après la messe et les vêpres des paroisses. Les femmes et les filles ne paraîtront jamais dans l'église sans être modestement couvertes et voilées, loin d'y paraître la tête nue et chargée de frisures, et avec d'autres nudités scandaleuses. Tous les chrétiens diront leur *Benedicite* avant le repas, et leurs grâces après.

16<sup>e</sup> CANON. Les religieux vivront conformément à leurs règles. Ils ne porteront ni habit d'une couleur différente de celle qui est permise par la règle, ni bague, ni chapeau, soit dedans, soit dehors. Ils ne sortiront point seuls. Ils auront les cheveux courts et une grande tonsure. Ils se retireront dans leurs cellules après complies. Ils garderont le silence dans les dortoirs, et l'on y mettra des lampes qui brûleront toute la nuit. Ils n'auront ni armes, ni oiseaux, ni chiens de chasse. Leurs cloîtres seront toujours fermés.

17<sup>e</sup> CANON. Tous ceux qui forceront une fille ou une femme à se faire religieuse contre sa volonté, ou qui l'en empêcheront, si elle en a la volonté, seront également excommuniés. Même peine pour ceux qui violeront une religieuse.

18<sup>e</sup> CANON. Les ecclésiastiques qui donneront la sépulture dans leurs églises ou dans leurs cimetières aux hérétiques encourront l'excommunication majeure. On n'entertera personne auprès du grand autel; et toutes les fosses en seront éloignées au moins de cinq ou six pieds. On excepte de cette règle les évêques, les curés et les fondateurs.

19<sup>e</sup> CANON. Les officiaux seront prêtres, de bonne réputation et habiles dans le droit canonique. Les archidiacres, et tous ceux qui ont droit de visite, ne manqueront pas de la faire exactement tous les ans en personne dans les églises de leur dépendance.

20<sup>e</sup> CANON. On ne pourra aliéner les biens d'église que dans les cas permis par le droit, et avec les solennités requises.

21<sup>e</sup> CANON. On érigea autant de séminaires et d'écoles qu'il en sera besoin dans les différents diocèses.

Tous ces statuts furent confirmés par un bref du pape Grégoire XIII, donné à Rome le 8 octobre de l'année suivante 1584, et publiés par ordre du roi Henri III (1).

N<sup>o</sup> 2567.

#### CONCILE DE LIMA.

[LIMENSE.]

[Le 15 août de l'an 1583.] — Ce concile de Lima, ville de l'Amérique et capitale du Pérou, fut assemblé par l'archevêque Taurin Alphonse Mogroveio, pour le règlement de la discipline et la réformation des mœurs. La clôture eut lieu le jour de la fête de saint Luc.

Il paraît, par les actes de ce concile, qu'on y condamna un certain professeur en théologie, dont on faisait un grand cas dans le pays, et qui passait pour un oracle, mais qui, s'étant laissé séduire par une femme qu'on croyait possédée, donna dans des errements et des rêveries singulières. Il disait que Dieu lui avait donné un ange familier qui l'instruisait de tout ce qu'il voulait savoir, et même qu'il entretenait souvent et familièrement avec Dieu; qu'il serait bientôt roi et pape, et qu'il transférerait le Saint-Siège au Pérou; qu'il avait refusé l'union hypostatique que Dieu lui avait offerte; qu'il avait été établi efficacement rédempteur du monde, le Christ ne l'ayant été que suffisamment; que l'état de l'Église devait être changé et même abrogé par d'autres lois claires et faciles, à la faveur desquelles on abolirait le célibat des clercs et la nécessité de la confession, et l'on accorderait la pluralité des femmes. Ce fanatique, persistant avec opiniâtreté dans ses erreurs, fut condamné par l'inquisition à être brûlé vil. Le père Acosta, jésuite, qui passa pour avoir publié les décrets du concile de Lima, écrivit contre cet hérétique (2).

Ce concile, qui se tint dans la cathédrale de Lima, dédiée à saint Jean l'évangéliste, eut cinq sessions. La première se tint le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, et la dernière le 18 octobre. Il se composait de sept évêques, y compris le métropolitain. L'évêque de Cusco mourut dans l'intervalle de la troisième session à la quatrième, et les évêques de San-Iago et de la Conception, obligés de

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1092. — Cabassut, *Notitia ecclesiast.*, pag. 658.

[2] Joseph Acosta, *lib. II, de Notitiis*, c. 2.

s'en retourner de bonne heure au Chili à cause de l'approche de l'hiver, ne purent assister à la clôture du concile.

Dans la première session, les évêques présents firent leur profession de foi dans la forme prescrite par Pie IV.

Dans la seconde session, on dressa quarante-quatre chapitres de décrets, dont voici les plus remarquables.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> CANONS. On déclare de nulle valeur les décrets du concile tenu en 1552; on confirme en même temps ceux du concile de l'an 1567, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qu'on arrête dans celui-ci.

3<sup>e</sup> CANON. On ordonne la composition d'un catéchisme en la langue du pays.

4<sup>e</sup> CANON. On définit d'une manière succincte les points de foi que les Indiens convertis étaient tenus de savoir.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. On recommande aux curés l'instruction des plus grossiers, en leur défendant d'exiger d'eux qu'ils apprennent le Symbole et l'Oraison dominicale autrement que dans leur langue maternelle.

7<sup>e</sup> CANON. Défense aux clercs d'accompagner les armées dans leurs expéditions contre les Indiens, même en qualité d'aumôniers, à moins d'une permission toute spéciale de leur évêque.

8<sup>e</sup> CANON. On déclare nuls les mariages entre frère et sœur contractés par les Indiens même avant leur conversion, et on ordonne de les séparer.

9<sup>e</sup> CANON. Pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'empêchement d'affinité spirituelle, on fait une règle de choisir dans chaque paroisse d'Indiens un unique parain qui répondrait pour tous les baptisés.

10<sup>e</sup> CANON. Défense expresse de rien recevoir des Indiens dans l'administration des sacrements.

15<sup>e</sup> CANON. On recommande de leur donner de temps à autre des conférences extraordinaires.

16<sup>e</sup> CANON. On condamne la légèreté avec laquelle certains confesseurs donnaient l'absolution sur une confession superficielle.

18<sup>e</sup> CANON. Défense aux prêtres de faire eux-mêmes leur confession étant revêtus des habits sacrés.

22<sup>e</sup> CANON. On recommande d'accorder la communion aux malheureux condamnés à mort, la veille de leur supplice.

23<sup>e</sup> CANON. On règle l'ordre des processions, et on établit que les hommes doivent aller les premiers et les femmes par derrière.

24<sup>e</sup> CANON. Défense de dire la messe dans les maisons particulières.

28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> CANONS. On recommande la visite des malades et l'assistance des mourants.

30<sup>e</sup> 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> CANONS. On dispense de l'obligation de présenter un titre patrimonial les aspirants aux saints ordres, et l'on défend aux évêques et à leurs officiers de ne rien recevoir et de ne rien exiger à l'occasion des ordinations.

35<sup>e</sup> CANON. Défense aux maîtres d'empêcher leurs esclaves de contracter mariage ou de les séparer de leur moitié pour toujours ou pour quelque espace de temps, car la loi humaine de la servitude ne doit pas prévaloir sur la loi naturelle du mariage.

39<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés d'usurper, sous quelque prétexte que ce soit, les biens des défunts.

41<sup>e</sup> CANON. Un curé démissionnaire attendra, pour quitter sa paroisse, l'arrivée de son successeur.

42<sup>e</sup> CANON. On prescrit l'exécution de ce qui avait déjà été ordonné dans le concile précédent, de renfermer dans un même local tous les prêtres d'idoles et les autres imposteurs, et de mettre ainsi le peuple indien à l'abri de leur charlatanisme.

43<sup>e</sup> CANON. On recommande aux curés d'ériger des écoles pour les jeunes Indiens, mais de se garder d'employer ces enfants, sous un tel prétexte, aux travaux propres aux esclaves.

44<sup>e</sup> CANON. On prend des mesures pour l'établissement d'un séminaire.

Dans la troisième session, on publie encore un nombre égal de décrets. Les trente et un premiers rappellent quelques devoirs des évêques, des curés et des autres clercs; les cinq suivants, ceux des religieuses, et le reste les personnes laïques. Nous ne rapporterons que ceux qui suivent.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques et les curés doivent se considérer comme les protecteurs naturels des Indiens, et se souvenir qu'ils sont leurs pasteurs.

4<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> CANONS. Défense à eux de trafiquer ou de prendre des dîmes à ferme.

11<sup>e</sup> CANON. On établira un curé pour toute population qui s'élèvera au moins à deux cents âmes, et qui n'ira pas au-delà de quatre cents.

12<sup>e</sup> CANON. On donnera de même des curés particuliers aux ouvriers des mines et des fabriques.

24<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine de péché mortel, aux prêtres qui doivent célébrer de fumer du tabac ou même de le priser.

33<sup>e</sup> CANON. Si les revenus d'un couvent, ou les aumônes qui le font subsister, suffisent pour les besoins des religieuses et l'entretien de leur église, on ne devra rien stipuler pour leur dot, à moins que l'on n'ait à augmenter leur nombre.

36<sup>e</sup> CANON. Des personnes nées du mélange de deux races [l'indienne et l'espagnole] ne seront point astreintes, sous ce prétexte, à fournir une dot plus forte que les autres.

42<sup>e</sup> CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir les gouverneurs et autres chefs séculiers des populations indiennes, en allant au-devant avec un cérémonial ecclésiastique, et en particulier avec la croix.

La quatrième session contient vingt-cinq chapitres. Les premiers tracent les règles à suivre dans la visite des paroisses où des doctrines indiennes.

7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> CANONS. Le concile observe que les peines purement spirituelles étaient insuffisantes pour ce peuple grossier et barbare, et que c'était une nécessité d'avoir aussi recours, avec réserve toutefois, aux peines corporelles.

18<sup>e</sup> CANON. Les curés ne laisseront point leurs paroisses pour prendre part aux solennités des villes, quand même il s'agirait du vendredi-saint ou de la fête du Saint-Sacrement.

Enfin, dans la cinquième session, on fit six chapitres de décrets qui présentent le sommaire des décisions prises au concile précédent. On y indique quelques moyens de civiliser le peuple indien, et on recommande l'usage des instruments de musique dans la célébration des divins offices [1].

N<sup>o</sup> 2568.

II CONCILE PROVINCIAL DE RAVENNE.

[RAVENNATENSIS.]

[L'an 1583.] — Christophe Boncompagno tint ce concile avec dix de ses suffragants et des procureurs de sept autres. On y publia plusieurs décrets.

1<sup>er</sup> DÉCRET. *De la profession de foi.* Les évêques de notre province feront attention avant tout à ce que non-seulement les professeurs de théologie, de droit canonique ou civil, de médecine, de philosophie et de grammaire, mais encore les maîtres d'arithmétique, de musique et des autres arts libéraux, fassent leur profession de foi dans les termes prescrits par Pie IV.

[1] *Concil. Lim. celebr., an. 1583, Madrid, 1591.*

Les évêques obligeront les imprimeurs, les libraires et les correcteurs de livres à faire serment de s'acquitter fidèlement de leur emploi, en se conformant aux règles de l'Index de Rome.

2<sup>e</sup> DÉCRET. *Des livres défendus.* On observera dans l'impression des livres ce qui est marqué dans le concile de Latran, tenu sous Léon X, dixième session.

3<sup>e</sup> DÉCRET. *Des superstitions, des engagements et des opérations magiques.* On observera là neuvième règle de l'Index romain par rapport à l'astrologie judiciaire.

Les évêques auront soin de ne laisser se répandre parmi le peuple aucuns pronostics, sans leur examen et leur approbation.

L'évêque décernera des peines sévères contre ceux qui recourent au sortilège, à la divination ou à la magie, pour retrouver des choses dérobées.

4<sup>e</sup> DÉCRET. *Du blasphème.* Les évêques favoriseront l'établissement de la société du *Nom de Dieu* dans les villes de leurs diocèses respectifs.

5<sup>e</sup> DÉCRET. *Des courtisanes et des concubines.* Les évêques feront tous leurs efforts pour qu'on ne permette point aux femmes de la lie du peuple de paraître sur la scène : *ne mulierculæ in scenam introducantur.*

Ils ne permettront point non plus aux cabaretiens d'avoir dans leurs maisons des femmes qui font trafic de leur corps.

6<sup>e</sup> DÉCRET. *Des jours de fête.* Défense aux charlatans et aux jongleurs d'exorcer ces jours-là leur métier, ou de vendre quoi que ce soit, pas même sous prétexte d'opérer des guérisons.

Les évêques feront porter chaque année sur le calendrier le jour de la consécration de leur église cathédrale, pour que la fête en soit célébrée par tout le clergé.

7<sup>e</sup> DÉCRET. *Des saintes images.* Les évêques ne permettront point de graver sur le pavé, où elles pourraient être foulées, l'image de la croix ou celles des saints.

Ils apporteront tous leurs soins pour qu'on ne représente aucune image contraire à la vérité des saintes Écritures.

N<sup>o</sup> 2569.

CONCILE DE BOURGES.

[BURGICENSIS.]

[Le mois de septembre de l'an 1584.] — Renauld de Beaune, archevêque de Bourges et primat d'Aquitaine, tint ce concile, assisté de Pierre de la Baumie, évêque de Saint-Flour, d'Antoine Eberard de